

Lyon, le 20 juillet 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-041474

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 168
Lettre de suite de l'inspection du 17 juillet 2022 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0503

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2007-DC-0073 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2007 fixant les limites de rejet dans l'environnement effectués par la Société d'Enrichissement du Tricastin pour l'exploitation de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin
[4] Décision n°2007-DC-0072 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2007 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts et rejets d'effluents liquides, de rejets d'effluents gazeux, de surveillance de l'environnement pour l'exploitation par la Société d'Enrichissement du Tricastin de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin
[5] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2023 sur le périmètre de l'INB n° 168 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 17 juillet 2023 sur les installations comprises dans le périmètre de l'INB 168 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement. Cette inspection avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] et [4] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements au niveau du réservoir situé à REC2 recueillant les condensats des systèmes de refroidissement, au niveau des piézomètres repérés ET33 et ET61, au niveau du point de prélèvement aval dans la Gaffière repéré ES3 et au niveau de la station de prélèvement dans le canal de Donzère-Mondragon repéré ES8, en vue de faire procéder à des analyses radiologiques et physico-chimiques par un laboratoire indépendant. Les inspecteurs ont également consulté les contrôles et essais périodiques annuels réalisés sur la cheminée de l'usine sud pour les années 2022 et 2023.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et les gestes techniques étaient maîtrisés.

Enfin, les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant sollicité par l'ASN d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part concernant les prélèvements réalisés le 17 juillet 2023.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance ».

À la demande des inspecteurs de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés par vos équipes, durant l'inspection :

- au point de prélèvement du réservoir situé à REC2 recueillant les condensats des systèmes de refroidissement,
- au niveau des piézomètres repérés ET33 et ET61,
- au niveau du point de prélèvement aval dans la Gaffière repéré ES3,
- au niveau de la station de prélèvement située sur le canal de Donzère-Mondragon en aval des rejets repérée ES8.

Pour chacun de ces prélèvements, plusieurs échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant. Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise. Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre les laboratoires extérieurs et les vôtres seraient discordants.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Transport des échantillons

Lors de la réalisation des prélèvements au niveau du réservoir recueillant les condensats potentiellement contaminés des groupes de réfrigération de l'usine RECII, les inspecteurs ont constaté que les flacons d'effluent prélevés étaient transportés jusqu'au laboratoire ATLAS dans un véhicule sans être préalable mis dans une caisse de transport ou arrimés.

Or l'article 6.2 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié en référence [5] prévoit que les flacons des prélèvements de matières dangereuses « *sont assujettis dans des emballages extérieurs de type caisse plastique rigide (4H2) satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Elles sont suffisamment robustes et des matières de rembourrage appropriées sont disposées entre les emballages intérieurs.* »

Vous nous avez indiqué que le transport des prélèvements dans des caisses arrimées sera inclus dans la prochaine version des règles générales de transport interne (RGTI). En attendant cette révision, une organisation doit être mise en place pour que le transport des prélèvements soit fait en caisses arrimées sur la plateforme.

Les inspecteurs s'interrogent également au respect des modalités de transports des échantillons par rapport à la norme de prélèvement et d'analyse de ces effluents.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation afin de transporter les prélèvements d'effluents dans des caisses arrimées.

Demande II.3 : Justifier la conformité du transport des échantillons par rapport à la norme de prélèvement et d'analyse de ces effluents.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Vous pourrez éliminer les échantillons témoins après six mois de conservation, sauf contre-ordre de l'ASN.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué

Signé par

Fabrice DUFOUR

